

Ordonnance
de référé administratif

n°06

du 9/11/18

■■■■■

Affaire

n°J/367/RG/17

31/8/18

■■■■■

-Mamadou Cabibel DIOUF
(En personne)

CONTRE

- Conseil de l'Ordre des Avocats

PRÉSIDENT :
Abdoulaye NDIAYE

RAPPORTEUR :
Abdoulaye NDIAYE

PARQUET GENERAL:
Ahmeth DIOUF

GREFFIER :
Cheikh DIOP

MATIÈRE :
Référé administratif

RECOURS :
Suspension

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

■■■■■

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

■■■■■

COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE JUGE
DES RÉFÉRÉS

■■■■■

SUR LA PROCEDURE DE REFERE ADMINISTRATIF
AUX FINS DE SUSPENSION

■■■■■

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE
DU NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT

ENTRE :

- Mamadou Cabibel DIOUF, avocat à la Cour, domicilié à la villa n°392 Kasnack à Kaolack ;

DEMANDEUR,
D'une part,

ET :

- Le Conseil de l'Ordre des Avocats, pris en la personne de son représentant légal le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal, domicilié au Palais de justice Lat DIOR à Dakar ;

DEFENDEUR :
D'autre part,

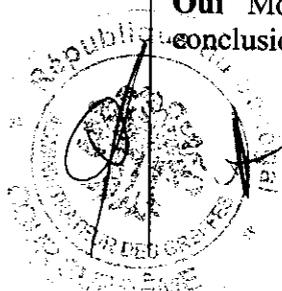
Vu la requête reçue le 31 août 2018 au greffe central par laquelle Mamadou Cabibel DIOUF sollicite la suspension de l'exécution de l'arrêt n°1 du 16 juillet 2018 rendu par la chambre paritaire de la Cour d'Appel de Dakar confirmant la décision du conseil de discipline de l'Ordre des Avocats prononçant sa radiation du tableau de l'Ordre ;

Vu l'acte de pourvoi du 8 août 2018 ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Ahmeth DIOUF, avocat général, en ses conclusions tendant à l'irrecevabilité ;



Nous, Abdoulaye NDIAYE, Président de chambre, désigné par le Premier Président en qualité de juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 84 de loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême « *quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ;

Considérant que d'une part, l'arrêt attaqué, rendue par la chambre paritaire de la Cour d'Appel de Dakar, ne constitue pas une décision d'une autorité administrative et, d'autre part, le requérant a formé un pourvoi en cassation comme le prévoit l'article 21 du Règlement 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, alors que seul le recours en annulation est susceptible d'être accompagné d'un référé suspension;

Qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable ;

Par ces motifs

Déclare irrecevable la requête au fins de suspension de l'exécution de l'arrêt n°1 du 16 juillet 2018 rendu par la chambre paritaire de la Cour d'Appel de Dakar confirmant la décision du conseil de discipline de l'Ordre des Avocats prononçant la radiation de Mamadou Cabibel DIOUF du tableau de l'Ordre ;

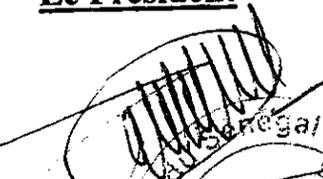
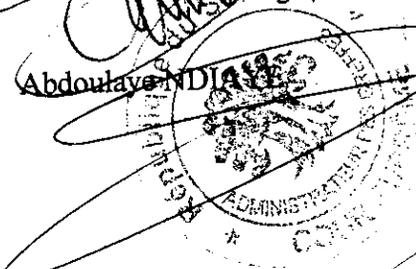
Ainsi fait, jugé et prononcé par le Juge des référés de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

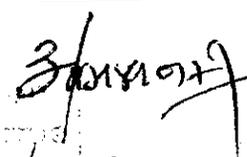
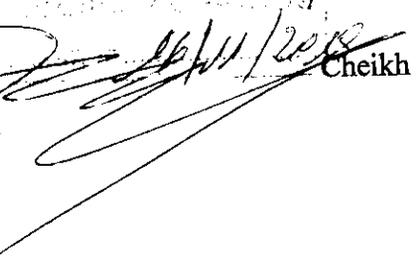
Monsieur Abdoulaye NDIAYE, Président de chambre-rapporteur, assisté de Maître Cheikh DIOP, Greffier ;

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le Président de chambre et le Greffier pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

Le Greffier



Abdoulaye NDIAYE



Cheikh DIOP

